

Arrêt

n° 340 518 du 5 février 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Boulevard Auguste Reyers, 106
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 24 septembre 2025.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 7 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. AMRI *loco* Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 4 octobre 2023, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, une première demande de visa long séjour de type D afin de faire des études sur base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 14 mars 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à l'égard de la partie requérante.

1.2 Le 19 juin 2025, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, une seconde demande de visa long séjour de type D afin de faire des études sur base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980.

1.3 Le 24 septembre 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à l'égard de la partie requérante. Cette décision, qui a été notifiée le 30 septembre 2025 selon la partie requérante, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« *Commentaire: L'intéressée a achevé dans son pays d'origine une licence en biochimie et a validé en 2024 une première année de master et s'est inscrite en master 2 en 2025 en option pharmacologie. Les études envisagées ne sont non seulement pas en lien direct avec les études antérieures mais constituent une régression académique importante. L'abandon de ses études entamées en 2020, sa régression et l'absence de liens [sic] direct avec la formation à laquelle elle prétend en Belgique démontrent que l'intéressée peine à achever un projet académique et met [sic] en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique et constitue [sic] un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires. Le nouveau projet académique et la cohérence des réponses de l'intéressée dans son entretien et son questionnaire ne viennent pas remettre en question ces éléments* ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un **deuxième moyen** de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « lu [sic] en combinaison avec l'article 62§2 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Elle fait notamment valoir, après des considérations théoriques, que « [p]our rappel, l'obligation de motivation d'une décision emporte une double obligation :

[...]

2) Une motivation adéquate reposant ainsi sur des motifs pertinents, admissibles et non déraisonnables, selon la formule consacrée par le [Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil)].

[...]

Il convient de relever que :

[...]

- D'autre part, la motivation de la décision ne fournit aucune analyse détaillée fournissant des motifs pertinents et vérifiables sur base d'éléments concrets reposant sur les réponses [de la partie requérante] et/ou sur les pièces de son dossier administratif.

[...] ».

Elle poursuit en soutenant notamment que « la partie défenderesse admet la cohérence des réponses de la [partie requérante] tant lors de son entretien que dans le questionnaire, et fonde uniquement son refus sur un abandon des études antérieures. [...] La décision de la partie adverse faisant encore état de ce que les réponses de la partie requérante au questionnaire ASP ETUDES « [...] *Le nouveau projet académique et la cohérence des réponses de l'intéressée dans son entretien et son questionnaire ne viennent pas remettre en question ces éléments* ». [...] La motivation apparaît dès lors et de manière manifeste comme inadéquate, puisqu'elle procède d'un examen incomplet des déclarations de la partie requérante. [...] Enfin, la décision litigieuse apparaît encore manifestement non motivée dès lors qu'elle infère du seul parcours académique de la [partie requérante] comme constitutif d'un « *abandon de ses études entamées en 2020, sa régression et l'absence de liens direct avec la formation à laquelle elle prétend en Belgique démontrent que l'intéressée peine à achever un projet académique et met en doute le motif même de son séjour à savoir la poursuite de l'enseignement supérieur en Belgique et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ». [...] Le questionnaire ASP ETUDES constitue habituellement pour la partie défenderesse un seul élément essentiel dans le cadre de la demande de visa pour études. Elle ne peut donc s'en écarter sans raison valable. [...] La motivation de la décision attaquée ne permet donc pas de comprendre suffisamment sur quels éléments concrets la partie adverse se fonde pour estimer que le projet global de la partie requérante est douteux. La motivation attaquée devant pouvoir permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de son refus pour pouvoir les critiquer utilement sans avoir à exposer les motifs des motifs [...]. [...] La partie défenderesse relève en outre que les études envisagées par la partie requérante seraient une régression par rapport à ses études antérieures. Un tel raisonnement ne peut être suivi. [...] La partie adverse ne peut ainsi justifier s'être fondée légalement sur des motifs objectifs, et viole dès lors l'article 20, paragraphes [sic] 2, f de la [directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après : la directive 2016/801)]. [...] Ce faisant, ce moyen est fondé ».

3. Discussion

3.1 Sur le **deuxième moyen**, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux

articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de son article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par un « ressortissant d'un pays tiers qui demande à être autorisé [...] à séjourner plus de nonante jours sur le territoire du Royaume pour y étudier ».

L'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants :

[...]

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Il ressort de ces dispositions qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

Le contrôle exercé par la partie défenderesse doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, et l'exception prévue par l'article 61/1/3, § 2, doit être interprétée restrictivement.

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation¹.

3.2 En l'espèce, la partie défenderesse a refusé la demande de visa de la partie requérante aux motifs que :

- « [la partie requérante] a achevé dans son pays d'origine une licence en biochimie et a validé en 2024 une première année de master et s'est inscrite en master 2 en 2025 en option pharmacologie. Les études envisagées ne sont non seulement pas en lien direct avec les études antérieures mais constituent une régression académique importante » ;
- « [l']abandon de ses études entamées en 2020, sa régression et l'absence de liens [sic] direct avec la formation à laquelle elle prétend en Belgique démontrent que [la partie requérante] peine à achever un projet académique et met [sic] en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique » ; et
- « [l]e nouveau projet académique et la cohérence des réponses de [la partie requérante] dans son entretien et son questionnaire ne viennent pas remettre en question ces éléments ».

La partie défenderesse en conclut que « [l']abandon de ses études entamées en 2020, sa régression et l'absence de liens [sic] direct avec la formation à laquelle elle prétend en Belgique [...] constitue [sic] un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ».

3.3 Sans se prononcer sur la volonté réelle de la partie requérante de poursuivre des études en Belgique, le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée n'est pas suffisamment étayée et ne permet pas de comprendre suffisamment en quoi les éléments relevés par la partie défenderesse « constitue [sic] un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ».

En effet, tout d'abord, si la partie défenderesse met en exergue « [l']abandon de ses études entamées en 2020 » par la partie requérante pour estimer que « [la partie requérante] peine à achever un projet

¹ Dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344.

académique », le Conseil observe que ce constat est à nuancer au vu du reste du parcours académique de la partie requérante, repris dans la décision attaquée, à savoir « [la partie requérante] a achevé dans son pays d'origine une licence en biochimie et a validé en 2024 une première année de master et s'est inscrite en master 2 en 2025 en option pharmacologie ».

Ensuite, la partie défenderesse ne s'explique pas sur les raisons précises pour lesquelles elle estime que « [l]e nouveau projet académique et la cohérence des réponses de [la partie requérante] dans son entretien et son questionnaire ne viennent pas remettre en question ces éléments ».

En effet, d'une part, le Conseil observe qu'il ressort de l'« avis académique » rédigé le 23 mai 2025 par « Viabel », que l'avis favorable rendu par le « conseiller d'entretien » a fait l'objet d'un examen par la responsable de celui-ci, à l'issue duquel cette dernière a également émis un avis « favorable » à la demande de la partie requérante, en date du 23 mai 2025.

Cet avis favorable du « conseiller d'entretien » précise notamment que « [la partie requérante] a une bonne connaissance du domaine d'étude envisagé et répond clairement aux questions posées lors de son entretien. Le projet est cohérent et s'inscrit dans la complémentarité des études antérieures » (le Conseil souligne).

S'il ne revient pas à la partie défenderesse d'exposer les motifs de la décision, la motivation de la décision attaquée doit toutefois permettre à son destinataire de comprendre les raisons de son refus pour pouvoir les critiquer utilement, *quod non* en l'espèce, en particulier s'agissant du motif relevé par la partie défenderesse de « l'absence de liens [sic] direct avec la formation à laquelle elle prétend en Belgique ».

D'autre part, s'agissant de la « régression » de la partie requérante, le « Questionnaire - ASP études », complété par la partie requérante, montre que celle-ci a répondu ce qui suit aux questions suivantes :

- « Expliquez brièvement les motivations qui vous ont porté à choisir les études envisagées » :

« Ma motivation principale est de contribuer activement au développement de la médecine moderne dans mon pays en passant par l'imagerie médicale car dans les secteurs comme la médecine nucléaire, la radiothérapie qui sont les disciplines de ce domaine où on utilise beaucoup plus les produits de contraste n'est pas encore bien développé dans mon pays et tenant compte de mon projet professionnel j'envisage d'étudier le domaine en Belgique pour apprendre plus sur les produits de contraste et retourner dans mon pays pour mettre cela en pratique ».

- « Expliquez le lien existant entre votre parcours d'études actuel et la formation que vous envisagez de poursuivre en Belgique ? » :

« en réalité il existe bel et bien un lien entre la biochimie plus précisément la pharmacologie. Ce lien réside autour de la radiopharmacologie qui est une branche de la pharmacologie permettant le développement des produits de contraste qui sont de substances chimiques utilisées en imagerie dans le but d'améliorer la visibilité des structures internes du corps et permettant ainsi de diagnostiquer les maladies, suivre et évaluer l'efficacité d'un traitement ».

- « Décrivez votre projet complet d'études envisagé en Belgique. [...] » :

« Mon projet d'étude s'articule autour de l'acquisition d'une expertise complète en technologie en imagerie médicale à l'Institut Ilya Prigogine, une formation qui s'étale sur 3 années et comptabilise 180 crédits. Au cours de cette formation, j'acquerrai des compétences théoriques et pratiques en anatomie, radioprotection, pharmacologie, traitement des images, analyses des images radiologiques et la maîtrise complète des différentes technologies utilisées en imagerie telles que : le scanner, imagerie par résonance magnétique, médecine nucléaire, radiothérapie et à la fin de cette formation je serai diplômée en technologie en imagerie médicale ».

Par ailleurs, la « synthèse de l'entretien » reprise dans l'« avis académique » rédigé le 23 mai 2025 par « Viabel », mentionne ce qui suit :

« [la partie requérante] souhaiterait obtenir un Bachelier option Technologue en Imagerie Médicale, formation qui s'étendra sur 3 ans. A l'issue de sa formation, elle aimerait maîtriser la radio-pharmacologie, les techniques de recherche en laboratoire, le traitement et l'analyse des images, identifier les anomalies avec une certaine précision, utiliser des techniques d'imagerie et ses connaissances en biochimie pour diagnostiquer et traiter certaines maladies puis participer à la conception des médicaments, assurer la prise en charge du patient, diriger une équipe et un projet scientifique. Son objectif professionnel est de retourner dans son pays pour travailler en qualité d'Enseignante chercheuse dans une Université ou un centre de recherche. [La partie requérante] déclare être à sa deuxième tentative de la procédure d'études en Belgique. En cas de refus de visa, elle compte continuer en cycle doctoral dans son université. [...]. Le choix de la Belgique est motivé par l'avancée de la technologie. L'ensemble repose sur un parcours scientifique passable au secondaire et progressif au supérieur en Biochimie » (le Conseil souligne).

Cet avis montre que l'agent Viabel a estimé que la régression dans le choix d'étude de la partie requérante a été motivé clairement.

Au vu de ce qui précède, le motif de la décision attaquée ne permet pas de vérifier de quelle manière la partie défenderesse a mis en balance les réponses apportées par la partie requérante dans le « questionnaire – ASP études », et celles données dans le cadre de l'entretien Viabel, et reprises dans le compte-rendu de celui-ci.

Partant, à la lecture de ces réponses, combinées entre elles, le constat posé par la partie défenderesse, s'agissant de la « *régression* » de la partie requérante, n'est pas suffisant, à défaut d'explicitation.

Par conséquent, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé la décision attaquée.

3.4 Les arguments développés par la partie défenderesse dans la note d'observations ne sont pas de nature à énerver les constats susmentionnés dans la mesure où elle se contente de rappeler les motifs de la décision attaquée, de soutenir qu'elle est suffisamment motivée ainsi que de mettre en avant son pouvoir d'appréciation.

3.5 Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen, ainsi circonscrit, est fondé et justifie l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du deuxième moyen ni ceux des premier, troisième et quatrième moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 24 septembre 2025, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq février deux mille vingt-six par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT